

Département de la Loire

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

REÇU LE

De la commune de : **MARCLOPT**  
Séance du : **28 FEVRIER 2023****13 MARS 2023**SOUS-PREFECTURE  
DE MONTBRISON**Nombre de conseillers**

- en exercice	14
- présents	14
- votants	14
- absents	
- exclus	

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit février à vingt-neuf heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Mme EYRAUD Catherine.

Date de convocation :

22/02/2023

Date d'affichage :

22/02/2023

**Objet****4.1 MODIFICATION PARTICIPATION  
EMPLOYEUR A LA PROTECTION  
SOCIALE COMPLEMENTAIRE ET  
PREVOYANCE**

**Étaient présents :** Raphaël DOITRAND, Bernard BRUN, Emmanuel OULION, Josiane DURAND, Bernadette AGOSTINI, Eric HERRGOTT, Sandrine PERRET, Stéphane BAROU, Pierre SAUZET, Gaëlle LACHAND, Bruno REY, Dominique PONTONNIER, Valérie GAUDIN

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Josiane DURAND

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion n°2019-03-20/09 du 20 mars 2019 décidant l'engagement du CDG42 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour chaque risque, afin de faire bénéficier les agents des collectivités et établissements du département qui le souhaitent de contrats de protection sociale complémentaire mutualisés,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2019-012 du 12 mars 2019 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque santé et/ou prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion au CDG42,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion n°2019-06-19/04 du 19 juin 2019 approuvant le choix des conventions de participation,

Vu la délibération du conseil municipal 2019-36 du 24 septembre 2018 fixant les montants et les modalités de participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire

Mme le Maire rappelle que l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Mme le Maire rappelle qu'en 2019 le conseil municipal avait à l'unanimité adhéré à la convention protection sociale complémentaire santé et prévoyance, convention qui coure jusqu'en 2026.

La participation financière de la commune était :

- Pour le risque santé : 18€ pour l'option 1, 26€ pour l'option 2 et 36€ pour l'option 3 par agent et par mois, ce qui représentait 50% du montant de la cotisation de l'agent.
- Pour le risque prévoyance : 11€ par agent à temps plein par mois pour le risque « prévoyance ». Pour les agents à temps non complet un prorata était fait en fonction de leur temps de travail.:

Considérant les augmentations des cotisations des agents pour ces risques

Considérant l'intérêt pour la commune de revoir sa participation pour continuer de soutenir ses agents dans les mêmes conditions qu'en 2019,

Mme le Maire propose de revoir seulement les montants de la délibération 2019-36 comme suit :

- Pour le risque santé : pour le niveau 1 prendre en charge 100% du montant ; pour les niveaux 2 et 3 prendre en charge l'équivalent du niveau 1 + 50% de la différence  
Par exemple, pour 2023  
le niveau 1 est à 46.03€ => la commune prend en charge 100% soit 46.03€  
le niveau 2 est à 66.49€ => la commune prend en charge 46.03€ + 50% de la différence soit 10.23€ supplémentaire soit un total de 56.26€
- Pour le risque prévoyance, il est proposé de passer à 15€ afin d'être dans la moyenne nationale

**Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à la majorité :**

- **FIXE** le montant de la participation financière de la commune à hauteur de 100% pour l'option 1. Pour l'option 2 et 3 , 100% du montant du niveau 1 + 50% de la différence par agent et par mois pour le risque « santé »
- **FIXE** le montant de la participation financière de la commune à 15 euros, à compter du 01/03/2023, par agent à temps plein par mois pour le risque « prévoyance ». Pour les agents à temps non complet un prorata sera fait en fonction de leur temps de travail
- **DIT** que les modalités liées aux versements.... Ne sont pas modifiées. Se reporter donc à la délibération 2019-36

**POUR : 13/14**

**SANS AVIS : 1/14**

La secrétaire de séance  
Mme Durand Josiane

Certifié conforme,  
Fait à Marclopt,  
Le 01/03/2023  
Le Maire,  
Catherine EYRAUD



Ont signé au registre Mme le Maire et le secrétaire de séance.  
Publié sur le site internet le 10/03/2023